

## SEANCE DU 30 AVRIL à 19H30

Le 30 avril deux mille dix, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame **Nadine BOUTONNET, Maire**.

**PRESENTS :** BOUILHOL Jean-Charles, CHALARD Christine, CHERVALIER Jean-Paul, DE ABREU Jérôme, GANNE Philippe, JOUVE Isabelle, LAURENT Michel, LEVADOUX Jean-Jacques, MERLE Virginie, MIGNOTTE Pascal, TAVERNIER Karine.

**ABSENTS et EXCUSES :** DA SILVA Aristide (pouvoir à Boutonnet Nadine), VASSORT Alain (pouvoir à Christine Chalard).

**ABSENTS :** AUBERT Marie-Christine, COUTURIER Philippe, PASTOR Abel, SURZUR Laurence, VALLERY Myriam.

Madame le Maire demande si quelqu'un a une correction à apporter au dernier compte-rendu. La réponse étant négative, le compte-rendu de la séance du 8 avril 2010 est approuvé à l'unanimité ainsi que l'annexe au conseil du 5 mars 2010.

Le Conseil municipal choisit Michel Laurent comme secrétaire de séance.

### **1/ MARCHES PUBLICS : nouvelle procédure au 1<sup>er</sup> Mai 2010**

Rapporteur : Michel Laurent

VU, les principes fondamentaux de la commande publique : « Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes **de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures**. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse»,

VU, le décret 2009-1702 du 30.12.09 (JO du 31.12.09) modifiant les seuils des marchés publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

VU, l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 10 février 2010, n° 329100, annulant le décret n° 2008-1356 du 19.12.08 pris dans le plan de relance de l'économie, en tant qu'il relève le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence prévu à l'article 28 du Code des Marchés Publics de 4000 € à 20 000 € HT et considérant que ce seuil est contraire aux grands principes de la commande publique,

VU, qu'afin d'assurer la sécurité juridique de nombreux contrats en cause, le Conseil d'Etat précise que l'annulation de ces dispositions ne prendra effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010 et qu'à partir de cette date, le seuil en dessous duquel le pouvoir adjudicateur pourra décider que le marché sera passé sans publicité ni concurrence préalables sera à nouveau fixé à 4000 € HT,

VU, la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2009 modifiant son règlement intérieur concernant les procédures applicables aux marchés publics de travaux, fournitures et services pour le mettre en application des décrets de 2008,

VU, qu'il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération suite à la décision du Conseil d'Etat et au décret 2009-1702,

Michel Laurent expose qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010 :

- les pouvoirs adjudicateurs pourront se dispenser de toutes mesures de publicité et de mise en concurrence pour les seuls marchés inférieurs à 4000 €,

- les marchés compris entre 4000 € et 90 000 € devront faire l'objet de mesures de publicité et de mise en concurrence adaptées. Le I de l'article 40 du CMP devra être lu comme disposant de nouveau que « en dehors des exceptions prévues au quatrième alinéa de l'article 28 ainsi qu'au II de l'article 35, tout marché ou accord-cadre d'un montant égal ou supérieur à 4000 € est précédé d'une publicité.

**Il est demandé aux membres du conseil d'approuver les procédures telles que définies en annexe, procédures qui seront applicables à la fois pour les marchés et accords-cadres de travaux et pour les marchés et accords-cadres de fournitures et services,**

**Après étude et après en avoir délibéré, le nouveau règlement intérieur pour la passation des marchés publics est ADOPTE par le Conseil Municipal A L'UNANIMITE.**

**REGLEMENT INTERIEUR PROCEDURES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS DE  
TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES**

**1<sup>ER</sup> Mai 2010**

<b>SEUIL (HT)</b>	<b>PROCEDURE APPLICABLE avec respect délais prévus par la loi</b>	<b>PROCESSUS DE DECISION</b>
<b>Inférieur à  4 000 €</b>	<b>Demande d'un devis</b> au minimum.  <b>Bon de commande</b> signé par le Maire ou l'adjoint concerné.	L'Adjoint concerné et le Maire
<b>Entre  4 000 € et 90 000 €</b>	<b>PROCEDURE ADAPTEE</b>  Consultation de 3 entreprises au moins par lettre recommandée avec A.R.  Publicité éventuelle par affichage en Mairie ou publication dans journal local. (I. article 40)  Lettre aux candidats évincés.  Bon de commande signé par le Maire après visa de l'Adjoint concerné.	La Commission concernée propose des candidatures, analyse les offres et fait une proposition de choix.  L'Adjoint concerné et le Maire d'après l'analyse et la proposition de la commission concernée négocient éventuellement et choisissent parmi les candidats  Information en conseil municipal
<b>Entre  90 000 € et 193 000 €</b>	<b>PROCEDURE ADAPTEE</b>  Avis d'appel public à la concurrence <b>publié</b> dans un journal local ou au BOAMP avec utilisation obligatoire de la voie électronique. Transmission obligatoire des documents des candidats par voie électronique pour les achats informatiques  Lettre aux candidats non retenus. Notification du <b>contrat</b>	Utilisation site web de la commune.  Mutualisation : accès à la plate-forme de dématérialisation de Riom-Communauté.  La commission concernée fait son choix sans obligation de quorum. La Commission d'appel d'offres analyse les offres et négocie si nécessaire. Décision en Conseil Municipal
<b>Entre  193 000 € et 4 845 000 €</b>	<b>APPEL D'OFFRES</b>  Avis d'appel public à la concurrence publié dans un journal local ou au BOAMP,  Convocation de la Commission d'appel d'offres  Lettre aux candidats non retenus.  Notification du <b>contrat</b> .	La Commission d'Appel d'Offres ouvre les enveloppes, analyse les offres, négocie éventuellement, fait son choix avec obligation de quorum.  Validation du cahier des charges en Conseil Municipal.
<b>Au delà de  4 845 000 €</b>	Application stricte des lois en vigueur lors du lancement de la procédure	

Pour chacune des catégories, les délais de publication, de décision et d'information aux candidats respecteront le cadre légal.

## 2/ TRAVAUX VOIRIE : CHOIX D'UN BUREAU D'ETUDES

Rapporteur Jean-Charles Bouilhol

VU, le Code des Marchés Publics en vigueur,

VU, la consultation pour étude de voiries faite par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 15.01.10 auprès de neuf bureaux d'étude, leur transmettant un cahier des charges et leur demandant de retourner leur offre avant le 5 février 2010,

CONSIDERANT, que six entreprises ont transmis leur offre,

CONSIDERANT, que les offres ont été analysées par la commission « Urbanisme, voirie urbaine, réseaux, assainissement », présidée par Michel Laurent, 4<sup>ème</sup> Adjoint, selon des critères pondérés (prix, technicité, développement durable, délais) et que deux cabinets ont été écartés lors de la première réunion en raison d'une technicité faible,

CONSIDERANT, la réception en Mairie par la même commission, le 12 avril 2010, des quatre candidats retenus (BGN, GEOVAL, MERLIN et EGIS ENVIRONNEMENT) et l'ordre dans lequel, au vu de tous les critères (BGN et MERLIN sortant nettement du lot), ils ont pu être classés,

Jean-Charles Bouilhol propose de retenir l'entreprise BGN, basée à Riom, 12 Boulevard de la République, qui, au vu des critères prend la première place.

	Notation	BGN	GEOVAL	MERLIN	EGIS	BISIO	BPR
Prix	40	40	30	35	20	20	25
Technicité	40	35	30	40	25	20	20
Développement durable	10	10	2	5	2	5	5
Délais	10	10	10	10	10	8	8
	100	95	72	90	57	53	58

Cabinets écartés suite à la 1ère réunion.  
Technicité faible

Classement final

<b>BGN</b>	<b>1</b>	<b>Entreprise sélectionnée</b>
MERLIN	2	
GEOVAL	3	
<u>BPR</u>	5	
EGIS	4	
<u>BISIO</u>	6	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, A L'UNANIMITE :

⇒ **RETIENT** la proposition de prix de l'entreprise BGN, 12 Boulevard de la République à RIOM, pour un montant de 42 500 € HT, décomposé comme suit :

- réalisation des études :	10 200 €
- Dossier de consultation des Entreprises :	6 800 €

- Assistance aux consultations des Entreprises : 5 100 €
- Maîtrise d'œuvre d'exécution des contrats de travaux : 20 400 €

**Soit un total HT de : 42 500 €**

⇒ **AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer le Marché concernant la réfection des voiries :**

- Impasse des Roses
- Rue Clos Jonville – Rue du Château d'Eau
- Impasse du Grand Pré
- Impasse du Gensat
- Impasse du Muguet

⇒ **DONNE POUVOIR à Madame le Maire pour signer tous les actes relatifs à ce marché.**

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Jean-Charles Bouilhol ajoute que l'intégralité des études seront finies à la fin de l'année avec, en priorité, l'Impasse des Roses.

### 3/ PRESTATION DE CONSEIL ET INDEMNITE AU COMPTABLE

Rapporteur : Nadine Boutonnet

VU, la délibération prise le 11 avril 2008 décidant d'allouer, tel que l'a prévu le législateur par arrêté du 16 décembre 1983, des indemnités au receveur municipal assurant des prestations de conseil auprès de la commune,

VU, la prise de fonctions, au 1<sup>er</sup> janvier 2010, de Monsieur PREVAUTAT Jean-François en qualité de Trésorier Principal à la Trésorerie de Riom,

Vu, le courrier de Monsieur Prévautat en date du 8 avril 2010, demandant à Madame le Maire de soumettre au vote de l'assemblée délibérante le principe et le taux de cette indemnité, à compter de sa prise de fonction,

VU, que l'attribution de l'indemnité de conseil est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les	7 622.45 premiers euros	à raison de 3 ‰
Sur les	22 867.35 euros suivants	à raison de 2 ‰
Sur les	30 489.80 euros suivants	à raison de 1,50 ‰
Sur les	60 679.61 euros suivants	à raison de 1 ‰
Sur les	106 714.31 euros suivants	à raison de 0,75 ‰
Sur les	152 499.02 euros suivants	à raison de 0,50 ‰
Sur les	228 673.53 euros suivants	à raison de 0,25 ‰
Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros		à raison de 0,10 ‰

En aucun cas l'indemnité allouée ne pourra excéder une fois le traitement brut majoré 150.

VU, que l'attribution de l'indemnité de conseil est nominative,

Nadine Boutonnet propose au conseil municipal de délibérer sur le principe et le taux de cette indemnité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, A L'UNANIMITE :**

⇒ **APPROUVE** le versement d'une indemnité à Monsieur Prévautat, comptable de la collectivité, pour sa prestation de conseil, au taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et cela pour la durée de sa fonction.

⇒ **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer les actes relatifs à cette décision.

#### 4/ TARIFS DES CONCESSIONS DU CIMETIERE COMMUNAL

Rapporteur : Nadine Boutonnet

**Madame le Maire rappelle** les frais engagés lors de la construction du columbarium et les travaux d'accessibilité prévus dans le cimetière commune. Elle ajoute que le règlement intérieur du cimetière, inexistant jusqu'alors, est en cours d'élaboration.

**Elle propose** une modification de la nature même des concessions et une revalorisation de leur prix.

**Elle explique** que les tarifs n'ont pas augmenté depuis une délibération du 26 septembre 1986 fixant le prix des concessions perpétuelles à 291 F le m<sup>2</sup>, soit aujourd'hui 44,36 € et celui des concessions trentenaires à 147 F le m<sup>2</sup>, soit 22.41 €.

Il s'agit donc de définir :

- de nouveaux tarifs de concessions
- des tarifs pour la déposition des urnes au columbarium.

**Elle propose** :

☐ Trois types de concessions, entre lesquelles les familles auront le libre choix, sachant que le titulaire d'une concession bénéficie d'un droit au renouvellement et qu'il peut user de ce droit pour obtenir la conversion de la concession pour une durée plus longue ou, après autorisation de la commune, pour une durée plus courte.

- concessions temporaires (15 ans),
- concessions trentenaires
- concessions cinquantenaires.

☐ La suppression des concessions perpétuelles qui ne vont pas dans le sens de l'histoire : l'évolution de la société amène les gens à déménager plus fréquemment, et dans la durée, les concessions perpétuelles sont susceptibles d'être laissées à l'abandon et de devenir des friches. Ce qui entraîne pour la commune des démarches longues et compliquées en vue d'une reprise du terrain (voir détail ci-dessous).

*(La reprise ne peut être réalisée qu'après une période de trente années et à condition qu'aucune inhumation n'ai eu lieu depuis moins de 10 ans. Pour une visite en vue de la reprise, la mairie doit aviser un mois à l'avance les ayants droit (descendants ou héritiers), par lettre recommandée avec avis de réception.*

*- La visite donne lieu à un procès-verbal qui est notifié aux ayants droit dans les huit jours et fait l'objet de trois affichages successifs à la mairie et au cimetière,*

*- La famille dispose de 3 ans pour remettre en état la concession puis convier la mairie à une visite contradictoire,*

*- Si rien n'a été fait, le maire organisera une 2e visite selon la même procédure, puis un mois après la notification du procès-verbal, il pourra prendre un arrêté de reprise.*

*A défaut de régularisation par la famille, la procédure de reprise se conclura par des étapes techniques précises :*

*- La destination des dépouilles funèbres est régie par le code général des collectivités territoriales : les restes doivent être enlevés puis recueillis dans un cercueil et soit ré-inhumés dans l'ossuaire, soit faire l'objet d'une crémation (les cendres sont alors dispersées dans le jardin du souvenir). Les noms des défunts sont consignés dans un registre, tenu à la disposition du public,*

*- Les monuments, plaques et emblèmes seront enlevés aux frais de la commune)*

Madame le Maire expose les tarifs qui ont été réfléchis par rapport à une moyenne des tarifs intercommunaux, excluant Riom dont les prix lui paraissent prohibitifs pour une commune comme Ménérol et dont le service n'est pas comparable (pas de gardiennage ni de fermeture des portes).

Elle ajoute que la création de concessions temporaires de 15 ans lui paraît une solution pour permettre à des familles, confrontées à un deuil subit et prises au dépourvu financièrement, d'assumer les obsèques à moindre coût.

#### ANCIENS TARIFS

CIMETIERE		
30 ans	50 ans	Perpétuité
le m2 = 22.41 €		le m2 = 44.36 € + 25 € droits d'enregistrement
2.50 m2 = 56.03 €		2.50 m2 = 135,90 €
5 m2 = 112,05 €		5 m2 = 246,80 €

#### NOUVEAUX TARIFS PROPOSES

CIMETIERE			COLUMBARIUM (la case contenant deux urnes)			JARDIN DU SOUVENIR
15 ans	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	50 ans	
le m2 = 35 €	le m2 = 75 €	le m2 = 125 €	140 €	300 €	550 €	Gratuit

Pascal Mignotte se prononce le premier et dit qu'il n'est pas d'accord avec le principe de concessions temporaires. Il estime que la durée est trop courte.

Philippe Ganne pense au contraire que ce peut être une solution pour des gens qui disposent de peu d'argent ou un couple qui n'a pas de descendance.

Jean-Jacques Levadoux pose la question de ce qui peut être entrepris si personne ne renouvelle la concession au bout de 15 ans. D'autres questions sont posées quant au devenir des corps et des cendres, à l'issue du temps accordé. Ce à quoi Madame le Maire répond que le règlement intérieur devra être très précis et qu'il fera l'objet d'une réflexion et d'un travail soutenu de la commission, très prochainement.

Michel Laurent demande si la commune a aujourd'hui les moyens d'assumer la gestion des concessions. Madame le Maire répond qu'effectivement il faudra évoluer également en ce sens là et s'équiper d'un logiciel permettant une gestion informatisée du cimetière communal, avec en particulier la réalisation d'un plan de situation des concessions.

**Le Conseil Municipal, après en avoir débattu longuement, DECIDE, à 3 Voix POUR, 4 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS :**

- De NE PAS RETENIR les concessions temporaires de 15 ans,

**Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE:**

- APPROUVE la création de concessions cinquantennaires et la disparition des concessions perpétuelles,

- APPROUVE à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, les tarifs des concessions trentennaires et cinquantennaires ainsi que les tarifs du columbarium tels que présentés ci-dessous:

CIMETIERE		COLUMBARIUM (la case contenant deux urnes)			JARDIN DU SOUVENIR
30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	50 ans	
le m <sup>2</sup> = 75 € 2.50 m <sup>2</sup> = 187.50 € 5m <sup>2</sup> = 375 €	le m <sup>2</sup> = 120 € 2.50 m <sup>2</sup> = 300 € 5m <sup>2</sup> = 600 €	150 €	300 €	500 €	Gratuit

- **DECIDE D'IMPUTER** les recettes correspondantes sur le budget général de la commune.

- **DECIDE d'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

## 5/ TARIFS JARDINS COMMUNAUX ET REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Karine Tavernier

**Karine Tavernier expose le règlement intérieur des jardins communaux :**

- le préambule
- le mode d'attribution des lots
- les tarifs
- la durée
- les conditions générales d'utilisation
- le règlement des différents
- les conditions de fin de l'attribution
- l'avertissement pour toute infraction au règlement

Elle expose également le plan des jardins et une proposition de contrat d'engagement qui sera signé par le bailleur et le locataire retenu.

**Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

☐ **APPROUVE** le règlement intérieur des jardins communaux et les tarifs qui y sont définis, soit une cotisation annuelle, allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre, d'un montant de 30 € par an, versé en une ou deux fois à la commune, et dont la valeur pourra être réactualisée par le conseil municipal.

☐ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer les différents documents liés à la mise en place de ce nouveau service.

Karine Tavernier ajoute qu'un comité de pilotage va être officialisé.

Philippe Ganne demande quelle sera la destination de cet argent ? Les recettes seront-elles affectées à un projet particulier ?

Karine Tavernier répond que l'argent sera affecté au budget de la commune et qu'il pourra servir à un agrandissement possible au vu des demandes des personnes intéressées qui peuvent s'inscrire sur liste d'attente, en Mairie.



Elle précise toutefois que la somme perçue sera seulement de 300 € annuellement, soit 10 jardins à 30 €, le lot n°1 étant attribué gratuitement à l'Association des Jardiniers de France pour réaliser des expériences jardinières et des animations.

Elle expose les prochains aménagements prévus : cabanes, allées en cailloux, un banc, deux poubelles, un ou deux jeux d'enfant.

## **Règlement intérieur des « Jardins pour**

### **I- PREAMBULE**

Le règlement est régi par le Code Rural : articles L 471

La municipalité de Ménérol a créé des jardins familiaux sur un terrain d'une superficie d'environ 1300m<sup>2</sup>, situé à l'entrée EST de Ménérol, route de St Beauzire, cadastré zone agricole et classé au futur PLU en conséquence.

Chacun des jardins de 90 m<sup>2</sup> environ, et de tailles identiques, sont destinés à être attribués à des habitants de Ménérol qui s'engagent à observer le présent règlement.

Un comité de pilotage, composé du maire, d'un ou plusieurs représentants de la commune, d'un représentant de jardinier, du président de l'OMSL, est chargé de faire appliquer ce règlement.

Ce comité se réunit à la demande de l'un ou l'autre de ces membres, et au moins une fois par an avec l'ensemble des jardiniers.

### **II - ATTRIBUTION DES LOTS**

L'attribution des jardins est décidée par ce comité.

Les jardins sont attribués exclusivement aux personnes habitant à Ménérol, en priorité aux personnes ne disposant pas de terrain. En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la municipalité. Cette dernière mettra en œuvre les modalités de restitution, en vue d'une nouvelle attribution.

Chaque lot est identifié et le présent règlement intérieur est signé par le jardinier et lui est remis.

La prise en charge des jardins est effective à la signature du bail ainsi que du présent règlement par chacun des jardiniers avec présentation d'une attestation d'assurance familiale de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres des familles fréquentant les « jardins pour tous de Ménérol ».

Un constat contradictoire est établi lors de la prise de possession, en ce qui concerne le bien mis à disposition (jardin, barrière).

### **III - CONDITIONS FINANCIÈRES**

La jouissance de chacun des jardins attribués aux conditions prévues dans l'article II est subordonnée au versement d'une cotisation annuelle versée à la commune.

Le montant est fixé à 30 € / an. Sa valeur pourra être réactualisée par le conseil municipal.

Le règlement peut se faire en 2 fois aux dates suivantes : le 15 novembre, et le 15 mai au plus tard.

Une caution de 100 € est également demandée aux jardiniers (système de chèque sans encaissement renouvelables tous les ans)

Le lot N°1 est attribué gratuitement à l'Association des Jardiniers de France et aura vocation à réaliser des expériences jardinières et des animations. A la demande, l'accueil de classes des écoles de la commune et du CLSH (exemple : citrouilles pour Halloween) est possible pour réaliser des activités pédagogiques.

#### **IV - DURÉE**

L'occupation du jardin est accordée pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre, avec tacite reconduction.

#### **V - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**

##### ***5.1 - Exploitation du jardin***

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours du lever du jour à la tombée de la nuit (référence légale : calendrier).

L'utilisation d'outillage motorisé est règlementée comme suit :

- les jours ouvrables de 8h30 à 19h30 ;
- les samedis de 9h à 19h ;
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit. Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement.

Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille.

S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure au-delà d'une période de 3 mois, le comité de pilotage serait alors en droit d'examiner les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures d'exclusion et de remplacement.

Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins de la famille. Toute activité commerciale de vente de produits cultivés est interdite et constitue un motif d'exclusion.

La ville ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelle que nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers.

En toutes circonstances, les parents sont responsables de leurs enfants, même sur les parties communes. Il est interdit de laisser les enfants :

- séjourner sur le jardin en dehors de la présence de leurs parents,
- jouer dans les allées ou sur les jardins voisins.

### ***5.2 - Entretien des haies et des parties communes***

Les parties communes traitées en jardin ou non sont entretenues conjointement par la communauté des jardiniers.

### ***5.3 - Entretien biologique***

Le projet « Jardin pour tous » s'inscrit dans la démarche de développement durable engagée par la commune de Ménérol et constitue à ce titre une action de l'Agenda 21 local. Ces jardins reposent donc sur les principes de précaution, de prévention, d'économie et de bonne gestion ainsi que de responsabilité, de participation, d'équité et de solidarité.

En conséquence, il est demandé au bénéficiaire de jardiner « naturel », de refuser engrais chimiques et autres traitements anti-naturels, de ne pas utiliser de pesticides de synthèse. En résumé, seuls les produits autorisés en agriculture biologiques sont autorisés. Les déchets verts seront récupérés dans des composteurs de jardin livrés avec l'abri.

### ***5.4 - Abris et constructions***

Aucune construction non autorisée par le comité de pilotage n'est autorisée.

Toute modification, de taille, de matériaux utilisés ou de couleur de l'abri existant est interdite. La ville se réserve le droit de poursuivre les jardiniers contrevenants en vue de la remise en l'état d'origine.

De même, il est formellement interdit de déplacer les limites pour quelque motif que ce soit.

### ***5.5 - Arrosage et utilisation de l'eau du ruisseau***

Seul un accès ruisseau est mis à la disposition des jardiniers.

### ***5.6 - Plantations***

La plantation des arbres est interdite sur les parcelles. Seuls les arbustes fruitiers de petite ou moyenne taille sont autorisés sous forme d'espaliers, de haies fruitières ou en isolé. Les plantes envahissantes (ex : framboisiers) sont interdites.

### ***5.7 - Police des jardins***

Parents et amis pourront être reçus occasionnellement.

Le bénéficiaire doit, ainsi que les personnes se rendant à son jardin ou en venant, emprunter les chemins d'accès aménagés à cet effet.

Les jardins sont regroupés à l'intérieur d'une même enceinte grillagée dont la clef est remise à chaque jardinier. Les parcelles sont délimitées par de simples piquets en bois et cordage.

Toute occupation du jardin en dehors des heures prévues est interdite, notamment de nuit.

Il ne pourra être brûlé sur place les herbes fauchées et tout autre produit.

Il ne pourra rien être fait qui soit de nature à porter atteinte à la bonne renommée des bénéficiaires des jardins.

Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

Un espace commun et des outils communs seront à la disposition des jardiniers, qui seront en charge d'en assurer l'entretien. Ils devront également signaler tous dégâts et dégradations qu'ils constateraient et le cas échéant ne mettre aucun obstacle à leurs réparations.

Tous devront respecter, avec la plus grande délicatesse, les jardins des voisins.

### **5.8 - Animaux**

Les chiens sont tolérés dans la mesure où, ils ne perturbent pas la bonne entente générale, ne présentent aucune menace envers un tiers, ne sont pas à l'origine de dégradation, de nuisance sonore ou de défécation canine. D'autre part, ils devront être maintenus en laisse en dehors de la parcelle de leur maître.

Si cela s'avère devenir un problème ou s'il y a lieu à plusieurs plaintes envers la détention d'animaux domestiques, la commune se verra dans l'obligation d'en interdire la présence dans son enceinte.

L'élevage ou la détention d'autres animaux (Lapins, Volaille, Ongulés, etc.) est formellement interdite.

## **VI - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

En cas de difficultés entre jardiniers, le comité de pilotage sera saisi pour arbitrage. Le comité de pilotage aura le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'il le jugera utile. Le comité veillera à la bonne application du Règlement Intérieur et décidera, si besoin, de retirer le jardin dans l'intérêt commun, pour les raisons définies dans le paragraphe suivant.

## **VII- FIN DE L'ATTRIBUTION**

### **7.1 - Départ à l'initiative du bénéficiaire**

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du jardin sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois. Toute période entamée est due (tranche de 12 mois).

### **7.2 - Exclusions**

#### **7.2.1 - Clauses d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par le comité de pilotage aux motifs énumérés ci-après :

- Non respect du règlement intérieur ;
- Non paiement de la cotisation annuelle malgré relance restée infructueuse ;
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage ;
- Déménagement hors du territoire communal ;
- Insuffisance de culture ou d'entretien ;

- Non respect des prescriptions concernant l'entretien biologique (utiliser de manière intempestive des désherbants ou autres produits nocifs pour l'environnement) ;

- Non respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit ;

### *7.2.2 - Procédure*

Avant toute décision d'exclusion d'un jardin, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec AR par la municipalité et sera invité à fournir des explications.

A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec AR.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera de plein droit un mois après la notification d'exclusion.

Pendant ce délai d'un mois, le terrain devra être remis dans son état d'origine et être débarrasser par l'adhérent de tout ce qu'il y aura apporté, à l'exception des arbustes plantés qui pourront rester en place. Les éventuels frais occasionnés seront à sa charge.

Pour tout problème d'interprétation pratique de ces règles, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec l'un des membres élus de la municipalité ou vous adresser à la Mairie, au secrétariat chargé des jardins familiaux, tél. : 04 73 33 43 43.

## **VIII- AVERTISSEMENT**

Les membres sont avertis que toute infraction au règlement intérieur pourra engendrer la perte de leurs droits de jouissance. Le présent règlement intérieur peut à tout moment et sans préavis être modifié sur simple décision de la ville. Un exemplaire daté et signé sera affiché sur le site, un autre déposé à la mairie remplaçant et annulant toutes versions antérieures.

Je soussigne avoir lu et approuvé dans son intégralité le présent règlement que je m'engage à appliquer et dont j'ai reçu un exemplaire.

Je suis conscient que son non-respect pourra engendrer la perte de mes droits de jouissance.

Nom et Prénom :

Date :

Signature :

## 6/ CONVENTION COMMUNE/LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU PUY-DE-DOME (Fédération des Associations Laïques) – ANNEE 2010

Rapporteur : Christine Chalard

Une première convention a été signée en 2006 et à pris fin au 31.12.09.

Cette nouvelle convention a pour objet **l'organisation et la gestion d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)** fonctionnant les mercredis des périodes scolaires, les vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'automne.

**Christine Chalard expose la convention, ses principaux points ainsi que le planning, les barèmes financiers et le projet éducatif qui lui sont annexés :**

- la durée : un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.
- les activités : fonctionnement de 7h30 à 18h – accueil des enfants de 4 à 12 ans, partenariat entre la commune et la ligue de l'enseignement pour la mise en œuvre du projet éducatif annexé à la convention.
- le personnel pris en charge par la Ligue de l'Enseignement, obligations et principe,
- les locaux, équipement et frais liés à l'utilisation, sont à la charge de la commune,
- le matériel : la commune met à disposition de l'ALSH une liaison internet,
- assurances souscrite par la Ligue pour le personnel, les participants aux activités et le matériel utilisé,
- l'organisation des inscriptions
- le financement de la mise en œuvre des activités : partenariat avec la CAF, calcul des frais de séjour selon barèmes figurant en annexe. A charge de la commune : l'ensemble des dépenses liées aux locaux et au personnel d'entretien.
- la mise en place d'un comité de suivi chargé d'étudier les projets d'activités et les projets de budget, de suivre les comptes-rendus et comptes de gestion, les innovations à mettre en œuvre.
- les conditions d'une éventuelle résiliation.

Annexés à la convention : le planning, les barèmes financiers et le projet éducatif

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

☐ **APPROUVE :**

- **la convention liant la Commune de Ménérol et la Ligue de l'Enseignement du Puy-de-Dôme, dont dépend la Fédération des Œuvres Laïques, concernant l'organisation et la gestion d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)**
- **le planning, les barèmes financiers et le projet éducatif annexés à la convention.**

☐ **MANDATE** Madame le Maire pour signer la convention officialisant ce partenariat et les documents qui lui sont liés.

## 7/ QUESTIONS DIVERSES

**CREATION D'UN POSTE D'AGENT NON TITULAIRE A TEMPS COMPLET - BESOIN SAISONNIER**

Rapporteur : Nadine Boutonnet

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 3 et 34,

**CONSIDERANT**, la nécessité de créer un emploi d'Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe non titulaire, à temps complet, en raison d'un besoin saisonnier, pendant la période estivale,

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante :

↳ La création d'un emploi d'Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe non titulaire, à temps complet, en raison d'un besoin saisonnier, pour exercer les fonctions d'agent en charge de l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux.

La rémunération est fixée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de ce grade, indice brut 297 majoré 292.  
Des chaussures de sécurité seront fournies à l'agent.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 012.

La publicité de ces recrutements sera effectuée sur le site internet et par affichage en Mairie.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la création d'un emploi d'Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe non titulaire, à temps complet, pour un besoin saisonnier au mois d'août 2010.**

Madame le Maire rappelle les dates suivantes :

- bureau élargi le 19 mai à 20h
- l'éco-printemps qui se déroulera sur 3 jours les 4 – 5 – 6 juin prochains.
- célébration de l'armistice le 8 mai à 8h45. Rassemblement à 8h30.

Madame le Maire invite les élus à assister aux prochaines réunions relatives à l'élaboration du PAB, dont les dates sont prévues le 18 mai et le 31 mai à 18h.

La séance est levée.